

## SOMMAIRE

<b>Administration et gestion communale</b>	<b>1 - 2</b>
<b>Le Maire et les élus</b>	<b>3 - 4</b>
<b>Aménagement, urbanisme et patrimoine</b>	<b>4</b>
<b>Marchés publics et Délégation de service publics</b>	<b>5</b>
<b>Finances locales</b>	<b>5 - 6</b>
<b>Europe</b>	<b>7</b>
<b>Intercommunalité</b>	<b>7</b>
<b>Questions du mois</b>	<b>8</b>

### Les maires peuvent désormais demander un contrôle de légalité de leurs actes avant de les adopter

#### Vie publique

Un décret paru ce matin au *Journal Officiel* permet l'entrée en vigueur, dès demain, d'un dispositif important de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 : le rescrit.

Derrière ce nom quelque peu obscur se cache une disposition réclamée de longue date par les associations d'élus : la possibilité pour un maire ou un président d'EPCI de faire valider un acte par les préfets avant de les adopter. Pour résumer, on peut dire que le rescrit consiste en un contrôle de légalité *a priori* plutôt qu'*a posteriori* - ce qui est assez sécurisant en matière juridique.

Cette disposition constitue l'article 74 de la loi « engagement et proximité » : « *Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif* », un maire, par exemple, peut demander au préfet une « *prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire* ». Si le maire prend une décision conforme à la « *prise de position formelle* » du préfet, celui-ci ne pourra pas déférer l'acte au tribunal administratif. Cette disposition donne donc à ces actes une forme « *d'immunité contentieuse* ».

La loi dispose également que si le préfet ne répond pas sous trois mois, ce silence ne vaut ni accord ni désaccord, mais « *absence de prise de position formelle* ». Le décret paru ce matin fixe les règles du jeu : la demande doit être envoyée « *par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception* » ; elle doit être « *écrite et signée par une personne compétente pour représenter l'auteur de la demande* ». Cette dernière doit comporter : le projet sur lequel un avis est demandé ; « *la présentation claire et précise de la ou des questions de droit portant sur l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire directement liée au projet d'acte* » ; « *un exposé des circonstances de fait et de droit fondant le projet d'acte ainsi que de toute information ou pièce utile de nature à permettre à l'autorité compétente de se prononcer* ».

Le délai de trois mois court à partir de la réception de la demande et non de son envoi. Par la suite, lorsque l'acte en question sera renvoyé au préfet pour le contrôle de légalité, il faudra joindre à cet envoi la prise de position formelle rendue en amont.

#### Soutien unanime des élus

Lors de l'examen de ce décret au Conseil national d'évaluation des normes (Cnen), le 2 avril dernier, les représentants des élus ont rappelé leur soutien « *unanime* » à ce dispositif « *limitant les risques de contentieux* » et « *particulièrement opportun pour les petites collectivités qui ne disposent pas de service juridique dédié* ».

Ils ont toutefois remarqué que « *l'immunité contentieuse* » n'est que « *partielle* », puisque seul le préfet se verra interdire, s'il a donné un avis positif en amont, de déférer l'acte devant un tribunal administratif. Ce qui n'empêchera pas « *d'autres tiers* » de le faire.

Les représentants des élus ont également regretté que le silence gardé par le préfet pendant trois mois ne vaille pas « *accord tacite* » plutôt qu'*absence de prise de position* - comme c'est le cas, par exemple, dans le cas du rescrit fiscal.

Sur le délai toujours, les représentants des élus au Cnen ont fait remarquer que le délai de trois mois semble trop long, dans la mesure où « aucune disposition dérogatoire n'a été prévue en cas d'urgence tenant à l'adoption de l'acte, le risque étant que ce dernier soit pris avant la réponse des services préfectoraux quant à sa légalité ». Interrogés sur ce sujet, les représentants du ministère ont assuré les élus que le délai de trois mois serait « une durée maximale de réponse », pouvant être « adaptée en fonction du caractère urgent de la demande ». Certes... mais ce n'est écrit nulle part. Dans l'hypothèse où une prise de position formelle du préfet serait transmise après l'adoption d'un acte pris en urgence, les représentants de l'Etat ont confirmé qu'il resterait possible de joindre cette prise de position au dossier au moment du contrôle de légalité.

Malgré ces imperfections, les représentants des élus ont unanimement apporté un avis favorable au projet de décret.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). AMF. 27 mai 2020.

## Le renforcement des pouvoirs de police du maire par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité »

Publiée au JORF (n° 0301) du 28 décembre 2019, la loi n° 2019-1461 dite « engagement et proximité » est venue renforcer les capacités d'action des maires, au titre de leurs pouvoirs de police, notamment en étendant le régime d'astreintes et en instaurant celui de l'amende administrative.

- Télécharger la note de l'AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. CW39916. 25 février 2020. Auteur : AMF/Jeff CHOPY.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Février 2020.



## Covid-19. Mesures d'isolement. Conditions temporaires de prescription des avis d'arrêt de travail par le médecin du travail

Le décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de Covid-19, pour les personnes devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement. Il définit également les modalités d'établissement par les médecins du travail des déclarations d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 ou cohabitant avec ces personnes.

- *Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail – JO n° 0116 du 12 mai 2020.*

Source : La Vie Communale. N° 1098 (2). Mai 2020.

## FAQ : droit funéraire en période d'épidémie Covid-19. Note de l'AMF mise à jour le 20 mai 2020

Les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ont conduit le gouvernement à adapter les règles funéraires afin de réduire et fluidifier les démarches administratives.

Néanmoins, les règles de droit commun demeurent et doivent être privilégiées lorsque les circonstances le permettent.

En tout état de cause, le maire, en vertu de son pouvoir de police générale d'une part, et de son pouvoir de police des funérailles et des cimetières, doit prendre toutes mesures nécessaires et proportionnées en fonction des circonstances locales.

La note du 30 mars 2020 produite par la DGCL ayant vocation à être actualisée, la présente FAQ sera enrichie en conséquence.

- Télécharger la note de l'AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. BW40015. 20 mai 2020. Auteur : AMF/Myriam MORIN-BARGETON.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Mai 2020.



## Statut de l'élu(e) local(e). Mise à jour de mai 2020

La brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF comprend l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux à jour au 25 mai 2020.

Elle est régulièrement mise à jour et les nouveautés par rapport à la version antérieure apparaissent en rouge.

Cette dernière version intègre quelques précisions issues de la note d'information de la DGCL du 20 mai 2020 (NOR : COTB2005924C) et de la fiche d'information de la DGCL sur les indemnités de fonction du 18 mai 2020 (pages 33 et 34).

- Télécharger le « Statut de l'élu(e) local(e) » sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : BW7828. 25 mai 2020.  
Auteur : AMF/Geneviève CERF-CASAU, Judith MWENDO et Myriam MORIN-BARGETON.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Mai 2020.



## Indemnités des élus. Dotation particulière « élu local »

Créée au profit des « petites communes rurales », une dotation particulière, prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée, chaque année, en fonction de la population de ces communes ainsi que de leur potentiel financier, est destinée à assurer « les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi (de 1992) et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux ».

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes répondant à deux critères cumulatifs :

- avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

En 2020, pour les communes éligibles, son montant s'élève à :

- 3 033 € ;
- 6 066 € pour les communes de moins de 200 habitants ;
- 4 550 € pour les communes de 200 à 500 habitants.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Février 2020.



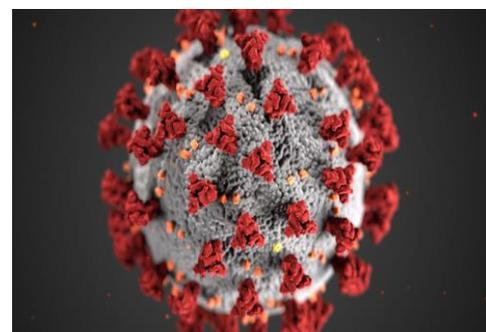
## Etat d'urgence sanitaire. Prolongation jusqu'au 10 juillet 2020

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020. Elle comporte notamment deux séries de mesures susceptibles d'intéresser directement les communes.

### Clarification concernant la mise en jeu de la responsabilité des maires.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, et en particulier le déconfinement, les maires et les employeurs, chargés de mettre en œuvre des mesures décidées par l'Etat, craignaient de voir leur responsabilité pénale engagée en cas d'infection de leurs salariés ou administrés au Covid-19, notamment les enfants dans le cadre de la réouverture des écoles. A l'initiative du Parlement, le régime instauré par la loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels a été précisé. Le nouvel article L. 3136-2 du Code de la

santé publique prévoit dorénavant qu'en cas de poursuites cette responsabilité s'apprécie « en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.



- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. JO n° 0116 du 12 mai 2020.

Source : La Vie Communale. N° 1098(2). Mai 2020.

# Retraite par rente : les rachats sont-ils possibles ?

(Question écrite n° 12218, JO Sénat du 2 janvier 2020)

Les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent constituer une retraite par rente (article L. 2123-27 du CGCT). Dans les deux contrats disponibles (Fonpel et Carel), les rachats anticipés sont interdits, sauf dans les cas de difficulté énumérés aux articles L. 132-23 du Code des assurances et L. 223-22 du Code de la mutualité : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, situation de surendettement de l'assuré, invalidité de l'assuré ou décès de son conjoint (ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019). Ces rachats bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Source : [www.journal-desmaires.com](http://www.journal-desmaires.com). Mai 2020.

## Délais applicables aux autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner en période d'urgence



L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (JO du 26 mars) règle les délais applicables aux relations entre les personnes privées et publiques et entre les personnes privées et publiques entre elles. Elle prévoit des adaptations particulières relatives aux délais et procédures en matière administrative.

Cette ordonnance vise toutes les catégories d'autorisations administratives émanant notamment de l'Etat comme les collectivités.

Elle prévoit des dispositions particulières relatives aux délais des autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner en période d'urgence.

- Télécharger la note de l'AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : CW40133. 15 mai 2020.  
Auteur : AMF/NF-AF.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Mai 2020.

## Fiche de présentation générale de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus et 6 fiches annexes (DHUP)

Ces fiches communiquées par la DHUP du Ministère de la cohésion des territoires et du Ministère de la transition écologique et solidaire sont à jour de l'ordonnance du 15 avril modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Elles n'intègrent pas les dernières modifications apportées à cette même ordonnance par les ordonnances du 22 avril, 7 mai et 13 mai qui n'ajoutent à la marge que de nouveaux actes et catégories de délais concernés par les dispositions spécifiques à l'urbanisme et qui ne changent pas la durée de la période juridiquement protégée de suspension des délais.

Ces fiches ont été adressées par la DHUP aux DDT(M), et ne constituent que la doctrine des ministères. Elles ne préjugent pas de l'interprétation que fera le juge administratif des dispositions de l'ordonnance du 25 mars modifiée.

- Télécharger les documents de l'AMF ci-après sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : CW40134. 15 mai 2020.  
Auteur : DHUP du Ministère de la cohésion des territoires et du Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Fiche de présentation générale,
- Annexe 1 - Illustrations des effets en urbanisme, sites, paysages et publicité,
- Annexe 2 - Illustrations pour la réglementation de la publicité extérieure,
- Annexe 3 - Illustration pour l'Anah,
- Annexe 4 - Illustrations des effets en droit de l'aménagement,
- Annexe 5 - Illustrations des effets sur le secteur du logement social,
- Annexe 6 - Illustrations des effets sur certaines commissions.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Mai 2020.

## Quelles règles appliquer en cas de demande d'actualisation du prix d'un marché en raison de l'épidémie ?

La demande d'actualisation du prix du marché par le titulaire du marché peut relever d'une indemnisation pour imprévision. En effet un titulaire peut souhaiter augmenter son prix pour rétablir l'équilibre économique du contrat bouleversé par l'épidémie du Covid-19 et occasionnant, par exemple, un rallongement de la durée d'un chantier. Cette faculté est permise par l'article L. 6 du Code de la commande publique qui dispose notamment que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». Néanmoins cette faculté dépend de la rédaction des stipulations du marché en cause qui peuvent, le cas échéant, en préciser ou en exclure l'application. Son application dépend également de l'impact réel de l'événement sur l'exécution du contrat (Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la commande publique pendant la crise sanitaire).

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 447. 14 mai 2020.

## Nouveau calendrier des opérations budgétaires et fiscales

	Nouvelle échéance	Ancienne échéance	Observations
Vote du budget	31 juillet	30 avril	
Compte administratif	31 juillet	30 juin	
Compte de gestion	1 <sup>er</sup> juillet	1 <sup>er</sup> juin	
DOB (Débat d'orientation budgétaire)	31 juillet		Suppression délai de 2 mois préalable au vote du budget
ROP (Rapport d'orientation budgétaire)	31 juillet		Suppression délai de 2 mois préalable au vote du budget
Taux et tarifs des impôts locaux	3 juillet	30 avril	
TFCE (Taxe de consommation finale d'électricité)	1 <sup>er</sup> octobre	1 <sup>er</sup> juillet	
TPE (Taxe sur la publicité extérieure)	1 <sup>er</sup> octobre	1 <sup>er</sup> juillet	
TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	3 juillet	30 avril	
REOM (Redevance d'enlèvement des ordures ménagères)	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> juillet	

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 447. 14 mai 2020.

## Que faire si le DOB a été voté en février mais pas le budget ?

Conséquence de l'état d'urgence et du report du vote du budget, le respect du délai de deux mois au cours duquel doivent être présentés le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le rapport d'orientation budgétaire (ROB), avant le vote du budget, n'est pas obligatoire.

Ainsi, peuvent être présentés exceptionnellement le même jour que le vote du budget, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet prochain, le DOB et le vote du budget, par la voie de délibérations distinctes. Par ailleurs, si le DOB a déjà eu lieu, mais pas le vote du budget, il apparaît inutile de procéder à un nouveau débat. Ainsi, sera-t-il possible d'organiser le vote du budget avant le 31 juillet 2020, même si le DOB a eu lieu en février, puisque le délai de deux mois est supprimé (*Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités (...) afin de faire face aux conséquences du Covid-19*).

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 447. 14 mai 2020.

## La TVA des matériels de protection à 5,5 % depuis le 24 mars 2020



Le taux de TVA applicable aux masques et tenues de protection contre la propagation du Covid-19 est abaissé à 5,5 %.

Cette mesure s'applique aux ventes dont le fait générateur intervient à compter du 24 mars 2020. Elle sera abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (loi de finances n° 2020-473 du 25 avril 2020).

**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 442. 5 mars 2020.

## Fonction publique : les modalités de la prime de 1 000 euros



### Coronavirus

Les détails de la prime exceptionnelle attribuable aux fonctionnaires, dans le cadre de la crise sanitaire, ont été dévoilés dans un décret paru vendredi au Journal Officiel.

### Une prime décidée par délibération

Elle concerne aussi bien les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale (FPT) que ceux de la Fonction Publique de l'Etat (FPE), ainsi que les fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

Les modalités d'attribution de cette prime devront, toutefois, faire l'objet d'une « *délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public* ». Les agents bénéficiaires de la prime devront y être « *nommément désignés* ».

Si cette prime « n'est pas reconductible », elle reste « cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes ».

Les bénéficiaires et le montant alloué devront être déterminés par « *le chef de service ou l'organe dirigeant ayant autorité sur les personnels* ». Ce montant est modulable en fonction, notamment, de la durée de la mobilisation des agents, selon trois taux (330 euros, 660 euros ou 1 000 euros).

- Voir le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

**Source :** www.maire-info.com. 18 mai 2020.

## Le vote des subventions aux associations après les municipales

Le maire et les conseillers dont le mandat a été prolongé au plus tard jusqu'au mois de juin, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire (art. 19, loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) sont compétents pour attribuer les subventions municipales. En outre, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 assurant la continuité du fonctionnement des institutions locales stipule que le maire procède à l'attribution des subventions aux associations. Cette faculté, donnée au maire sortant, peut, aussi, être reconnue au bénéfice d'un adjoint ou d'un conseiller, par délégation du maire, ou du directeur général des services, de son adjoint ou du responsable de service ayant reçu délégation de signature.



**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 444. 2 avril 2020.

## Réponse européenne à la crise sanitaire : initiative d'investissement en réponse au Coronavirus, utilisation des fonds européens pour soutenir les collectivités et les systèmes de santé

Depuis mi-mars, les annonces se sont multipliées au sein de l'Union Européenne pour débloquer des fonds et ainsi contribuer à aider les Etats membres à faire face à la pandémie liée au Covid-19 et ses conséquences.

Ce sont 37 milliards d'euros d'investissement public européen, au titre de la politique de cohésion, qui doivent être dégagés rapidement. Ces mesures européennes concernent les communes et les intercommunalités car elles permettent l'utilisation et la réorientation des fonds structurels, comme le FEDER1 et le FSE2, pour financer les matériels médicaux, soutenir les systèmes de santé, principalement les établissements hospitaliers, et soutenir les PME pour faire face à la crise économique.



Attention, ce ne sont pas des fonds nouveaux qui sont injectés. Il s'agit d'utiliser deux type de mécanismes : le non remboursement des sommes 2019 non consommées et le versement anticipé pour l'année 2020 de l'enveloppe que la Commission Européenne envoie chaque année pour la programmation en cours. Cela représente en France un total de 650 millions d'euros mobilisables : 312 millions de préfinancement européen et 338 millions de fonds déjà disponibles car non alloués.

- Télécharger la note de l'AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : BW40142. 19 mai 2020.  
Auteur : AMF/Pauline TIVELET.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Mai 2020.

## Composition du conseil communautaire/métropolitain dans les intercommunalités dont le conseil municipal d'au moins une commune membre n'a pas été intégralement renouvelé lors du premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020

Cette note a vocation à s'appliquer aux EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été intégralement renouvelé lors du premier tour des élections municipales et communautaires (un second tour étant nécessaire).

Cette situation concerne environ 87 % des EPCI à fiscalité propre, communautés et métropoles (y compris la métropole du grand Paris et ses établissements publics territoriaux).

Pour rappel, sur 1 255 EPCI à fiscalité propre que compte le territoire national : 154 communautés (soit 12 %) ont vu le conseil municipal de l'ensemble de leurs communes membres être entièrement renouvelé lors du premier tour des élections municipales ; 1 092 EPCI sont partiellement renouvelés (soit 87 %) et 7 n'ont vu aucun des conseils municipaux de leurs communes membres être renouvelé à l'issue du 1<sup>er</sup> tour des élections (chiffres DGCL).

La loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu une évolution de la composition de l'assemblée de ces EPCI en trois étapes (article 19).

Cette note reprend les éléments d'information qui ont été transmis par la DGCL aux préfetures.

- Télécharger la note de l'AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : CW40118. 12 mai 2020.  
Auteur : AMF/DIT.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). 12 mai 2020.



# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Covid-19 : tenue des festivals
- Covid-19 : procédure de décès
- Covid-19 : réouverture des marchés
- Covid-19 : réunions du Conseil Municipal
- Covid-19 : réunion du Conseil Municipal à huis-clos
- Covid-19 : maire employeur et reprise d'activités des agents publics
- Covid-19 : reprise des activités des associations artistiques
- Elections municipales : séance d'installation du Conseil Municipal
- Modèle de règlement intérieur d'un Conseil Municipal
- Création d'un poste d'adjoint durant l'entre-deux tours
- Calcul du nombre d'élus permettant de déterminer l'enveloppe globale indemnitaire
- Création d'un CCAS
- Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration d'un EHPAD
- Ajout d'un article ou règlement intérieur du Conseil Municipal

## Le maire et les élus

- Modalités de fin de mandat des élus
- Début des indemnités de fonction des élus
- Modulation du montant des indemnités des adjoints
- Retrait des délégations consenties à un adjoint
- Démission d'un conseiller municipal
- Charte de l' élu local et dispositions du CGCT
- Rôle des conseillers municipaux
- Qualité d'OPJ du maire et des adjoints
- Modèle général de PV d'infraction

## Aménagement et urbanisme

- Modèle d'acte d'acquisition d'un bien par une collectivité territoriale
- Délais et procédures en matière d'urbanisme

## Intercommunalité

- Remplacement d'un conseiller communautaire

## Finances

- Primes exceptionnelles versées aux agents mobilisés durant le Covid-19

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) – AMF  
Journal des Maires : [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com)

Sources : *La commune et l'urbanisme, La lettre de la vie communale, La Vie Communale, La lettre des finances locales, Journal des Maires, AMF.*

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var  
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198  
83007 Draguignan Cedex  
Tél : 04 98 10 52 30 - Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr). E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com